

**No. 42146. Multilateral \***

UNITED NATIONS CONVENTION AGAINST CORRUPTION. NEW YORK, 31 OCTOBER 2003 [*United Nations, Treaty Series, vol. 2349, I-42146.*]

RATIFICATION (WITH NOTIFICATIONS AND RESERVATION) \*

**Belgium**

*Deposit of instrument with the Secretary-General of the United Nations: 25 September 2008*

*Date of effect: 25 October 2008*

*Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 25 September 2008*

*Reservation:*

*\*The texts reproduced below are the original texts of the agreement as submitted. For ease of reference, they were sequentially paginated. The relevant Treaty Series volume will be published in due course.*

**No. 42146. Multilatéral \***

CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CORRUPTION. NEW YORK, 31 OCTOBRE 2003 [*Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2349, I-42146.*]

RATIFICATION (AVEC NOTIFICATIONS ET RÉSERVE) \*

**Belgique**

*Dépôt de l'instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : 25 septembre 2008*

*Date de prise d'effet : 25 octobre 2008*

*Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : d'office, 25 septembre 2008*

*Réserve :*

*\*Les textes reproduit ci-dessous sont les textes authentiques de l'accord tel que soumises pour l'enregistrement. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Le volume correspondant du Recueil des Traités sera disponible en temps utile.*

[ FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS ]

“Le Gouvernement belge émet la réserve suivante quant à l’application de l’article 29 de la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003 lors du dépôt de son instrument de ratification et dont le texte est libellé comme suit :

‘Conformément aux articles 21 et 22 du titre préliminaire du Code d’instruction criminelle belge, le fait qu’un auteur présumé d’une des infraction établies conformément à la présente Convention s’est soustrait à la justice, ne prolonge pas ou ne suspend pas le délai de prescription dans lequel les poursuites peuvent être engagées.’ ”

*Notifications:*

*\*The texts reproduced below are the original texts of the agreement as submitted. For ease of reference, they were sequentially paginated. The relevant Treaty Series volume will be published in due course.*

*Notifications :*

*\*Les textes reproduit ci-dessous sont les textes authentiques de l'accord tel que soumises pour l'enregistrement. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Le volume correspondant du Recueil des Traités sera disponible en temps utile.*

[ FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS ]

“ Article 6 § 3 : prévention

Service Public Fédéral Budget et Contrôle de la gestion.

Bureau d'éthique et de déontologie administratives.

Politique d'intégrité.

Rue Royale 138/2

1000 BRUXELLES

Mr. Peter DE ROECK, Conseiller général

Tél : 02-212-39-04

Fax : 02-212-39-33

e-mail : peter.deroeck@budget.fed.be

Article 44 § 6a :

La Belgique estime que la Convention peut servir comme base autonome d'extradition en cas où il n'existe aucune base conventionnelle (bi-ou multilatérale) d'extradition

Article 46 § 13 :

Service Public Fédéral Justice

Autorité centrale de coopération internationale en matière pénale.

Adresse postale : Boulevard de Waterloo 115

1000 BRUXELLES

Fax : 32-2-210-57-98

Fax : 32-2-210-56-84”